

PRÉVOYANCE MMJ - Prév Mut Sécurité

Assistance handicap et dépendance

Annexe - Détail des garanties et tarifs

1 - Annexe à la notice d'information du contrat Prév Mut Sécurité

APPLICABLE EN 2021



La présente annexe tarifaire se rapporte à la notice d'information du contrat Prév Mut Sécurité et à la notice d'information de la garantie assistance handicap et dépendance.

MFPrévoyance est l'assureur du contrat de prévoyance Prév Mut Sécurité ;

IMA ASSURANCES est l'assureur des garanties de l'assistance handicap et dépendance.

GARANTIES DE PREVOYANCE : CONTRAT PREV MUT SECURITE

Les présentes dispositions s'appliquent en référence aux Dispositions Communes, aux caractéristiques spécifiques des garanties et aux dispositions spéciales de la notice d'information du contrat Prév Mut Sécurité, à effet au 1er janvier 2021.

DESCRIPTIF DES OFFRES

L'offre prévoyance Premuo est composée de 2 modules :

Module A : perte de revenu, invalidité + Module B : décès, perte d'autonomie. Chaque module propose 4 niveaux de protection qui permettent à l'adhérent de composer sa prévoyance en fonction de sa situation professionnelle et sa situation personnelle.

L'assiette de prestations est celle déterminée annuellement sur la base du traitement ou salaire au 30 septembre de l'année précédant le sinistre ou pour les nouveaux adhérents à la date d'effet de l'adhésion tel que déterminé par les dispositions de l'article 3.2 « assiette des prestations » de la notice d'information.

Tableau résumé de la notice Prév Mut Sécurité

Module A	Perte de revenu, invalidité			
Niveau	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
♦ ITT - garantie perte de traitement ⁽¹⁾	75 %	90 %		100 %
♦ Perte de primes ⁽¹⁾	Néant	15 %	30 %	45 %
♦ Prise en charge du jour de carence ⁽²⁾	Néant	Forfait/jour		
♦ Invalidité ⁽¹⁾	Néant		75 %	

(1) Montants garantis en % du traitement indiciaire brut mensuel. (2) 65 €, 85 € ou 125 € selon la catégorie C, B ou A.

Module B	Décès, perte d'autonomie			
Niveau	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
♦ Capital décès ⁽³⁾	70 %	85 %	130 %	200 %
♦ Capital éducation/enfant	Néant	8 000 €	10 500 €	12 000 €
♦ Rente de survie pour l'enfant handicapé	2 000 € par an et par enfant			
♦ Capital Invalidité Permanente et Absolue ⁽³⁾	70 %	70 % minimum 21 000 €	70 % minimum 35 000 €	70 % minimum 50 000 €
♦ Perte d'autonomie				
- Dépendance totale	Néant	Rente 210 €/mois	Rente 260 €/mois (domicile) ou 520 €/mois (hospitalisation)	
- Téléassistance (dépendance partielle)	Néant	Prise en charge fourniture du matériel et abonnement mensuel		
- Assistance handicap et dépendance	Néant	Aide aux aidants		

(3) Montants des capitaux garantis en % du traitement brut annuel. Montants forfaitaires en valeur 2021.

ASSISTANCE HANDICAP ET DÉPENDANCE

En inclusion avec la garantie dépendance de l'offre prévoyance, l'assistance handicap et dépendance d'IMA ASSURANCES est proposée aux adhérents de la MMJ pour répondre aux besoins concrets de l'aidant, maillon essentiel dans le dispositif d'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

MODULE A : PERTE DE REVENU, INVALIDITÉ

Module A : perte de revenu, invalidité - NIVEAU 1

Garantie	Montant
Incapacité Temporaire de Travail « ITT »	75 % du TIB ou salaire de base dans la limite de 100 % de la rémunération nette

Module A : perte de revenu, invalidité - NIVEAU 2

Garanties	Montant
Incapacité Temporaire de Travail « ITT »	90 % du TIB ou salaire de base dans la limite de 100 % de la rémunération nette
Perte de primes	15 % du TIB ou salaire de base
Jour de carence	Forfait* : <ul style="list-style-type: none"> ● Fonctionnaire catégorie C et contractuels assimilés : 65 € ● Fonctionnaire catégorie B et contractuels assimilés : 80 € ● Fonctionnaire catégorie A et contractuels assimilés : 125 €

* Pour les contractuels, le montant forfaitaire sera déterminé par équivalence à celui prévu pour la catégorie indiciaire d'un fonctionnaire occupant le même poste.

Module A : perte de revenu, invalidité - NIVEAU 3

Garanties	Montant
Incapacité Temporaire de Travail « ITT »	90 % du TIB ou salaire de base dans la limite de 100 % de la rémunération nette
Perte de primes	30 % du TIB ou salaire de base
Jour de carence	Forfait* : <ul style="list-style-type: none"> ● Fonctionnaire catégorie C et contractuels assimilés : 65 € ● Fonctionnaire catégorie B et contractuels assimilés : 80 € ● Fonctionnaire catégorie A et contractuels assimilés : 125 €
Incapacité sous déduction des prestations, pensions, retraites	75 % du TIB ou salaire de base

* Pour les contractuels, le montant forfaitaire sera déterminé par équivalence à celui prévu pour la catégorie indiciaire d'un fonctionnaire occupant le même poste.

Module A : perte de revenu, invalidité - NIVEAU 4

Garanties	Montant
Incapacité Temporaire de Travail « ITT »	100 % du TIB ou salaire de base dans la limite de 100 % de la rémunération nette
Perte de primes	45 % du TIB ou salaire de base
Jour de carence	Forfait* : <ul style="list-style-type: none"> ● Fonctionnaire catégorie C et contractuels assimilés : 65 € ● Fonctionnaire catégorie B et contractuels assimilés : 80 € ● Fonctionnaire catégorie A et contractuels assimilés : 125 €
Incapacité sous déduction des prestations, pensions, retraites	75 % du TIB ou salaire de base

* Pour les contractuels, le montant forfaitaire sera déterminé par équivalence à celui prévu pour la catégorie indiciaire d'un fonctionnaire occupant le même poste.

MODULE B : DÉCÈS, PERTE D'AUTONOMIE

Module B : décès, perte d'autonomie - NIVEAU 1

Garanties	Montant
Capital décès	70 % du TIB annuel ou salaire de base
Capital « IPA »	70 % du TIB annuel ou salaire de base
Rente survie pour l'enfant handicapé*	2 000 € par an et par enfant

* Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'article 3.3 « revalorisation des garanties forfaitaires » et à l'article 3.4 « revalorisation des garanties périodiques en cours de service » de la notice d'information. L'assiette de prestations est celle en vigueur au décès de l'adhérent (article 3.2.1 « Assiette des prestations » de la notice d'information).

Module B : décès, perte d'autonomie - NIVEAU 2

Garanties	Montant
Capital décès	85 % du TIB annuel ou salaire de base
Capital éducation	8 000 € par enfant à charge
Capital « IPA »	70 % du TIB annuel ou salaire de base avec un minimum de 21 000 €
Rente survie pour l'enfant handicapé*	2 000 € par an et par enfant
Perte d'autonomie**	
- Dépendance	Rente toute cause de 210 € par mois
- Téléassistance	Prise en charge de la fourniture du matériel et de l'abonnement mensuel (en cas de dépendance partielle) - Prestation assurée par FILASSISTANCE SERVICES.
- Assistance handicap et dépendance	Garantie souscrite par la MMJ auprès d'IMA Assurances (cf 2 Assistance et Handicap)

* Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'article 3.3 « revalorisation des garanties forfaitaires » et à l'article 3.4 « revalorisation des garanties périodiques en cours de service » de la notice d'information. L'assiette de prestations est celle en vigueur au décès de l'adhérent (article 3.2.1 « Assiette des prestations » de la notice d'information).

** S'ajoute au pourcentage de l'assiette de cotisation, une cotisation forfaitaire exprimée en euros relative à la couverture du risque « perte d'autonomie ». Cette cotisation varie en fonction de l'âge de l'adhérent au moment de l'adhésion et à chaque renouvellement annuel des garanties.

Module B : décès, perte d'autonomie - NIVEAU 3

Garanties	Montant
Capital décès	130 % du TIB annuel ou salaire de base
Capital éducation	10 500 € par enfant à charge
Capital « IPA »	70 % du TIB annuel ou salaire de base avec un minimum de 35 000 €
Rente survie pour l'enfant handicapé*	2 000 € par an et par enfant
Perte d'autonomie**	
- Dépendance	Rente de 260 € par mois Rente hospitalisation de 520 € par mois
- Téléassistance	Prise en charge de la fourniture du matériel et de l'abonnement mensuel (en cas de dépendance partielle)- Prestation assurée par FILASSISTANCE SERVICES.
- Assistance handicap et dépendance	Garantie souscrite par la MMJ auprès d'IMA Assurances (cf 2 Assistance et Handicap)

* Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'article 3.3 « revalorisation des garanties forfaitaires » et à l'article 3.4 « revalorisation des garanties périodiques en cours de service » de la notice d'information. L'assiette de prestations est celle en vigueur au décès de l'adhérent (article 3.2.1 « Assiette des prestations » de la notice d'information).

** S'ajoute au pourcentage de l'assiette de cotisation, une cotisation forfaitaire exprimée en euros relative à la couverture du risque « perte d'autonomie ». Cette cotisation varie en fonction de l'âge de l'Adhérent au moment de l'adhésion et à chaque renouvellement annuel des garanties.

Module B : décès, perte d'autonomie - NIVEAU 4

Garanties	Montant
Capital décès	200 % du TIB annuel ou salaire de base
Capital éducation	12 000 € par enfant à charge
Capital « IPA »	70 % du TIB annuel ou salaire de base avec un minimum de 50 000 €
Rente survie pour l'enfant handicapé*	2 000 € par an et par enfant
- Dépendance	Rente de 260 € par mois Rente hospitalisation de 520 € par mois
- Téléassistance	Prise en charge de la fourniture du matériel et de l'abonnement mensuel (en cas de dépendance partielle)- Prestation assurée par FILASSISTANCE SERVICES.
- Assistance handicap et dépendance	Garantie souscrite par la MMJ auprès d'IMA Assurances (cf 2 Assistance et Handicap)

* Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'article 3.3 « revalorisation des garanties forfaitaires » et à l'article 3.4 « revalorisation des garanties périodiques en cours de service » de la notice d'information. L'assiette de prestations est celle en vigueur au décès de l'adhérent (article 3.2.1 « Assiette des prestations » de la notice d'information).

** S'ajoute au pourcentage de l'assiette de cotisation, une cotisation forfaitaire exprimée en euros relative à la couverture du risque « perte d'autonomie ». Cette cotisation varie en fonction de l'âge de l'Adhérent au moment de l'adhésion et à chaque renouvellement annuel des garanties.

3 - Tarification Éducation nationale

APPLICABLE EN 2021

La cotisation est composée d'une part exprimée en % du traitement hors primes (ou du traitement ayant servi de base de calcul à la retraite) pour les modules A et B et d'une part forfaitaire exprimée en euro pour la garantie « perte d'autonomie ».

En application des dispositions de l'article 3.1.4 « minoration du taux de cotisation » de la notice d'information, les cotisations aux modules B1, B2, B3 et B4 sont minorées pour les Adhérents actifs âgés de moins de trente-cinq ans.

TAUX DE COTISATION DES MODULE A ET MODULE B (HORS PERTE D'AUTONOMIE) ⁽¹⁾

Le Module A comprend l'ITT / perte de primes / jour de carence / Invalidité

Le Module B comprend le décès / Rente Survie / IPA

ACTIFS				
Module A	Module B	Combinaison modules	- de 35 ans	35 ans et +
Niveau 1	Niveau 1 à 4	A1-B1	0,34 %	0,45 %
		A1-B2	0,37 %	0,50 %
		A1-B3	0,46 %	0,68 %
		A1-B4	COMBINAISON IMPOSSIBLE	
Niveau 2	Niveau 1 à 4	A2-B1	0,97 %	1,08 %
		A2-B2	1,00 %	1,13 %
		A2-B3	1,09 %	1,31 %
		A2-B4	1,21 %	1,54 %
Niveau 3	Niveau 1 à 4	A3-B1	1,31 %	1,42 %
		A3-B2	1,34 %	1,47 %
		A3-B3	1,43 %	1,65 %
		A3-B4	1,55 %	1,88 %
Niveau 4	Niveau 1 à 4	A4-B1	COMBINAISON IMPOSSIBLE	
		A4-B2	1,60 %	1,73 %
		A4-B3	1,69 %	1,91 %
		A4-B4	1,81 %	2,14 %

RETRAITÉS ⁽²⁾	
Module B	
B1	0,52 %
B2	0,66 %
B3	0,97 %
B4	1,49 %

(1) Garantie comportant :

- la garantie rente dépendance (dépendance totale) assurée par MFPrévoyance,
- la téléassistance (dépendance partielle) assurée par Filassistance Services,
- l'assistance handicap et dépendance assurée par IMA Assurances.

(2) Agé(e) de moins de 65 ans ou de plus de 65 ans et ayant un enfant à charge : âgé de moins de 21 ans et non salarié, de - 26 ans et étudiant ou handicapé et dans l'impossibilité de se livrer à une activité salariée en milieu ordinaire non protégé.

COTISATION FORFAITAIRE DE LA GARANTIE PERTE D'AUTONOMIE

Cotisation forfaitaire mensuelle de la garantie perte d'autonomie du module B2

Âge	Montant	Âge	Montant	Âge	Montant	Âge	Montant
≤34 ans	0,23 €	45 ans	1,30 €	56 ans	2,15 €	67 ans	3,60 €
35 ans	0,35 €	46 ans	1,40 €	57 ans	2,25 €	68 ans	3,80 €
36 ans	0,45 €	47 ans	1,50 €	58 ans	2,35 €	69 ans	4,00 €
37 ans	0,55 €	48 ans	1,60 €	59 ans	2,45 €	70 ans	4,20 €
38 ans	0,65 €	49 ans	1,70 €	60 ans	2,55 €	71 ans	4,30 €
39 ans	0,75 €	50 ans	1,80 €	61 ans	2,70 €	72 ans	4,40 €
40 ans	0,85 €	51 ans	1,85 €	62 ans	2,85 €	73 ans	4,50 €
41 ans	0,90 €	52 ans	1,90 €	63 ans	2,95 €	74 ans	4,60 €
42 ans	1,00 €	53 ans	1,95 €	64 ans	3,05 €	75 ans	4,70 €
43 ans	1,10 €	54 ans	2,00 €	65 ans	3,10 €	76 ans et +	4,95 €
44 ans	1,20 €	55 ans	2,05 €	66 ans	3,40 €		

Cotisation forfaitaire mensuelle de la garantie perte d'autonomie des modules B3 et B4

Âge	Montant	Âge	Montant	Âge	Montant	Âge	Montant
≤34 ans	0,45 €	45 ans	2,40 €	56 ans	4,35 €	67 ans	7,00 €
35 ans	0,60 €	46 ans	2,60 €	57 ans	4,50 €	68 ans	7,35 €
36 ans	0,70 €	47 ans	2,80 €	58 ans	4,65 €	69 ans	7,70 €
37 ans	0,90 €	48 ans	3,00 €	59 ans	4,80 €	70 ans	8,10 €
38 ans	1,10 €	49 ans	3,20 €	60 ans	5,00 €	71 ans	8,40 €
39 ans	1,30 €	50 ans	3,40 €	61 ans	5,25 €	72 ans	8,70 €
40 ans	1,45 €	51 ans	3,50 €	62 ans	5,50 €	73 ans	9,00 €
41 ans	1,65 €	52 ans	3,70 €	63 ans	5,75 €	74 ans	9,30 €
42 ans	1,85 €	53 ans	3,90 €	64 ans	6,00 €	75 ans	9,60 €
43 ans	2,05 €	54 ans	4,05 €	65 ans	6,30 €	76 ans et +	9,95 €
44 ans	2,20 €	55 ans	4,20 €	66 ans	6,65 €		

MAJORATION DU TAUX DE COTISATION EN CAS DE RISQUE AGGRAVÉ

Les taux de cotisation, tels que déterminés ci-dessus peuvent être majorés en fonction d'un risque de santé aggravé, après analyse par les médecins conseils de l'Assureur du questionnaire de santé, pour les personnes qui y sont soumises.

L'analyse par les médecins conseils de l'Assureur vise à classer l'Adhérent dans un groupe tarifaire en fonction du risque de santé. A chaque groupe tarifaire correspond une majoration du taux de cotisation de base. Les demandes de souscription sont examinées par les médecins conseils de l'Assureur, dans le respect du secret médical, sur la base des informations communiquées par l'Adhérent, via le questionnaire de santé.

Les taux majorés trouvant à s'appliquer sont les suivants :

Groupe tarifaire	Classification des risques	Majoration par rapport au tarif standard
1	Sans risque aggravé	-
2	Risque aggravé léger	150%
3	Risque aggravé modéré	200%
4	Risque aggravé lourd	300%

MUTUELLE SOUSCRIPTRICE :

La Mutuelle du Ministère de la Justice (MMJ)

Organisme régi par le Code de la mutualité

Immatriculé au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 657 521

Dont le siège social est sis 53, rue de Rivoli – 75038 Paris Cedex 01

RENSEIGNEMENTS – RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

Pour tout renseignement ou réclamation liés au contrat et relatif à la présente notice d'information, et indépendamment du droit pour l'Adhérent de poursuivre l'exécution du contrat en justice en cas de contestation, il peut s'adresser aux interlocuteurs suivants :



■ Renseignement et réclamation sur les conditions d'admission dans l'assurance :

Pour toute demande d'information ou réclamation relative à l'admission dans l'assurance, l'Adhérent peut, pendant la durée de validité de la décision d'acceptation s'adresser à :

MFPrévoyance
Direction Gestion - Service Prévoyance
TSA 90555
94 116 ARCUEIL Cedex

■ Renseignement et réclamations relatifs à toutes les garanties, (sauf la garantie « jour de carence ») en cas de sinistre :

L'Assuré ou ses ayants droit peuvent s'adresser à :

MFPrévoyance
Direction Gestion Réclamation - Service Prévoyance
TSA 90555
94 116 ARCUEIL Cedex



■ Renseignement et réclamation sur le règlement des cotisations

■ Renseignement et réclamations relatifs à la garantie « jour de carence » en cas de sinistre

L'adhérent ou ses ayants droit peuvent s'adresser à :

Mutuelle du Ministère de la Justice (MMJ)
Direction de la Relation Adhérent
53, rue de Rivoli - 75038 Paris Cedex 01
Tél : 01 44 76 68 68 – Fax : 01 44 76 67 60



En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le **Service Consommateur d'IMA ASSURANCES** par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations.

Après réception d'une réclamation, l'Assureur ou, le cas échéant, la Mutuelle souscriptrice, adresse à l'Adhérent ou à ses ayants droit un accusé de réception de la demande dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables. La réponse est adressée à l'Assuré ou ses ayants droit dans les deux (2) mois qui suivent, sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré, ses ayants-droit ou les Bénéficiaires pourront s'adresser au Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents. Le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.



MEMBRE DE
AG2R LA MONDIALE

☎ 53, rue de Rivoli 75038 Paris cedex 01 ☎ 01 44 76 68 68 🌐 mmj.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le N° Siren 775 657 521



MFPrévoyance, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 81 773 850 euros, régie par le Code des assurances, Immatriculée au RCS PARIS n° 507 648 053, Siège social : 4 place Raoul Dautry 75 741 Paris Cedex 15.



FILASSISTANCE SERVICES, SAS au capital de 350 000 euros (€) régie par le code des assurances. RCS 488 820 440 Paris - Siège social : 108, Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex.



IMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital social de 7.000.000 €, régie par le Code des Assurances. SIREN 481 511 632 RCS Niort - SIRET 481 511 632 00012 - Siège social : 118, avenue de Paris CS 40 000 79 033 Niort Cedex 9